



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEUMONT ELECTRIC

5 rue du Château de Bel Air
44470 Carquefou

Références : N6-2023-1157
Code AIOT : 0006303004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement JEUMONT ELECTRIC implanté 5 rue du Château de Bel Air 44470 Carquefou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre des suites de la précédente inspection, et à la demande de l'exploitant d'un éclaircissement des démarches à engager concernant la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEUMONT ELECTRIC
- 5 rue du Château de Bel Air 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006303004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JEUMONT ELECTRIC a, sur son site de Carquefou, une activité de maintenance et reconstruction de machines et alternateurs, pour la production hydroélectrique notamment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de défense contre l'incendie
- Isolement du réseau de collecte en cas d'incendie
- Recherche de substances dangereuses dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 22/11/2016	/	Sans objet
2	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3. de l'annexe I	/	Sans objet
3	Isolement du réseau de collecte en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11. de l'annexe I	/	Sans objet
4	Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 32 à 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit établir dans les meilleurs délais un dossier de porter à connaissance visant à régulariser sa situation administrative. Il doit également transmettre des compléments relatifs aux moyens de défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 22/11/2016
Thème(s) : Situation administrative, Evolution de la situation administrative
Prescription contrôlée : Le dernier classement connu de la préfecture et de la DREAL est celui indiqué dans le courrier du 22 novembre 2016 à savoir : -2566-1 (A) : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique (Four de capacité 7400 litres) -2560-B (DC) : Atelier de travail des métaux (220 kW) -2561 (DC) : Trempe recuit -2564-2 (D) : Nettoyage dégraissage des métaux (600 litres)

- 2575 (D) : Emploi de matières abrasives (cabine de sablage)
- 2940-2 (DC) : Application de peintures (10,7 kg/j).

Le site a fait établir un bilan de classement ICPE de son site par un bureau d'études spécialisé ; le rapport daté du 24/08/2023 fait état du classement suivant (installations actuelles) :

- 2566-1 (A) : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique (Four de capacité 7400 litres)
- 2560-B (DC) : Atelier de travail des métaux (capacité augmentée à 249,3 kW)
- 2561 (DC) : Trempe recuit (5 autoclaves)
- 2564 : Nettoyage dégraissage des métaux : passage à enregistrement avec une cuve de 1400 L + 2 fûts de 400 l au total
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : nouvelle installation soumise à déclaration pour une capacité de 990 kg
- 2575 (D) passage à NC avec une puissance de 15 kW pour la cabine de sablage
- nouveau classement à déclaration au titre de la rubrique n°1978-5 (2,2 tonnes/an) sans avoir demandé le bénéfice d'antériorité
- 2940-2 (DC) : Application de peintures (10,7 kg/j).

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'existence au sein du site de l'atelier de désamiantage, notamment de bobines d'alternateurs de centrales hydroélectriques, sans pouvoir accéder à l'ensemble des zones, en raison du risque amiante. Cette activité relève :

- **de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature ICPE** (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ; cette activité a été télédéclarée le 3 novembre 2022 et fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées ayant demandé des compléments par courrier du 3 avril 2023, courrier resté sans réponse à ce jour ;
- **de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage des pièces amiantées par trempage dans un bain de solution solvantée diluée à 50%).**

Concernant cette rubrique, il y a lieu de considérer, comme mentionné dans le bilan de classement, le cumul des installations et les volumes suivants :

- installation de l'atelier de désamiantage : intégralité du volume de solution solvantée contenue dans le circuit comprenant à la fois la cuve et les cuves aériennes double paroi de stockage qui y sont reliées ; actuellement ce volume représente environ 1500 L (1400 L dans la cuve de trempage et environ 100 L dans les cuves de stockage) ;
- cabine de dégraissage : volume des fûts mis en œuvre soit actuellement 2x200 L.

L'inspection des installations classées a rappelé que l'exploitation sans titre d'une installation soumise à enregistrement constitue un délit, avec les suites pénales associées possibles.

L'exploitant a confirmé que la puissance de la cabine relevant de la **rubrique 2575** avait été abaissée à 15 kW, l'installation du fait de cette réduction de puissance passant en dessous du seuil de déclaration. Conformément aux II. et III. de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, une procédure de cessation d'activité doit être engagée pour cette rubrique, en respectant les dispositions de l'article R.512-66-1.

Au travers du bilan de classement établi, il est également constaté :

- l'absence de demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°1978 nouvellement créée ;
- l'augmentation de la puissance totale des machines relevant de la rubrique n°2560 de la nomenclature (249,3 kW contre 220 kW déclarés).

L'exploitant envisage le maintien du four à pyrolyse unique installation soumise à autorisation, ou

sa cessation d'activité et souhaite évaluer les conséquences de ces deux choix par rapport à la législation des installations classées

Actuellement, le site est couvert par un arrêté préfectoral d'autorisation de 1991, et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure de cessation de l'activité de traitement thermique par pyrolyse. **La régularisation administrative des activités du site doit donc être traitée comme une modification d'installations entrant dans le champ d'une autorisation environnementale. Un porter à connaissance au préfet est donc à déposer dans les plus brefs délais conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, intégrant notamment :**

- les compléments demandés dans le courrier du 03/04/2023 pour régularisation de l'atelier de désamiantage au titre de la rubrique 2718 – régime de déclaration ;
- les éléments d'appréciation (de maîtrise des risques chroniques et accidentels) relatifs à l'augmentation d'activité au titre de la rubrique n°2560 – régime de déclaration ;
- et surtout l'analyse de conformité des deux installations de nettoyage-dégraissage mentionnées ci-dessus aux dispositions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de non-conformités identifiées et de demandes d'aménagement associées, celles-ci devront être justifiées d'un point de vue technique et économique, et des mesures compensatoires proposées, visant à atteindre un même niveau de protection. Le contenu du porter à connaissance sur ce volet s'apparente à un dossier d'enregistrement même si ce n'est pas cette procédure qui est mise en œuvre.

Il pourra être intégré à ce dossier la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°1978-5 conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

En parallèle de ce dossier :

- En cas de cessation de l'activité de traitement thermique par pyrolyse soumise à autorisation : il convient d'appliquer les articles R.512-75-1 et R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement. Le décret du 19 août 2021 introduit la possibilité de reporter la réhabilitation et le cas échéant la détermination de l'usage futur si les terrains accueillant l'installation mise à l'arrêt ne sont pas libérés. L'exploitant doit alors adresser sa demande justifiée au préfet au stade de la notification de cessation. Le silence du préfet sur cette demande au-delà de 4 mois vaut refus ;
- en cas de maintien de cette activité, dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance demandé ci-dessus, l'inspection des installations classées sera susceptible de proposer au préfet des prescriptions complémentaires visant à mieux encadrer cette activité, notamment du point de vue des rejets atmosphériques, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

A noter que si le porter à connaissance pour régularisation de la situation administrative n'était pas déposé dans un délai raisonnable, l'inspection des installations classées serait amenée à proposer au préfet une mise en demeure au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau de défense incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.3 de l'arrêté du 9 avril 2019 (arrêté ministériel applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2564) applicable au 12 avril 2021

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a) des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- b) à défaut d'un réseau d'eau public ou privé, de réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 4.2. de l'arrêté du 27 juillet 2015 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2560 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Suite au constat de la précédente inspection de mars 2022 ("*Par ailleurs, après l'inspection l'exploitant a transmis le PER de l'établissement. Il mentionne deux points d'eau privés sur site de débits 96 et 52 m³/h, et un poteau d'incendie au 29, rue du Château de Bel Air de 146 m³/h. L'exploitant devra justifier [...] du fait que les points d'eau de défense incendie disponibles sur et à proximité du site ont un débit global adapté au risque à défendre.*"), l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 17 mars 2023 le rapport du CNPP d'étude de dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie et des capacités de rétention des eaux d'extinction selon les documents techniques D9 et D9A (rapport n°R.22.0270 du 10/02/2023).

Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, sur la base d'hypothèses majorantes, ont été calculés à 900 m³/h soit 1800 m³ sur 2 heures. L'exploitant signale que le poteau incendie interne n°8103 a été remplacé récemment et qu'une mesure de débit, y compris en simultané, a été faite le 09/11/23 par une société spécialisée, sur les deux poteaux incendie internes. D'après l'exploitant le poteau 8103 a un débit de 110 m³/h, et le poteau 8102 de 50 m³/h. Il n'a pu présenter de document justifiant du débit théorique de 146 m³/h présenté par l'étude CNPP pour le poteau incendie sur le domaine public.

L'inspection des installations classées a constaté (accusé réception de commande CITERNEO) la commande d'une réserve souple d'incendie complémentaire de 480 m³ dont l'exploitant a étudié l'emplacement, et qui nécessite un terrassement pour son implantation.

Il convient que l'exploitant :

- transmette les résultats des mesures de débit sur les poteaux d'incendie internes, dès réception ;
- justifie du débit disponible au niveau du poteau incendie externe ;
- mette en place la réserve souple d'incendie et en informe l'inspection des installations classées sur la base du document de réception du SDIS.

Les moyens de défense incendie s'élèveront donc à l'issue de ces travaux à 300 m³/h pour les poteaux incendie soit 600 m³ sur 2 heures, et 480 m³ supplémentaires de la réserve incendie.

L'exploitant devra justifier dans le dossier de régularisation à déposer (voir le constat n°1), de l'adéquation de ces moyens avec :

- les zones à risque d'incendie identifiées sur le site,
- la localisation des installations classées au sein des bâtiments,
- les moyens de défense disponibles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement du réseau de collecte en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.11. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Constat de l'inspection du 17/03/2022 : "L'exploitant indique qu'à sa connaissance de tels dispositifs n'existent pas sur le site.

Observations : L'exploitant devra préciser la situation du site vis-à-vis de cette prescription applicable depuis le 12 avril 2020."

En réponse à ce constat, l'exploitant a informé qu'il avait engagé la commande de tapis permettant d'obturer les sorties des réseaux d'eaux pluviales. Il avait été demandé en complément les éléments suivants : volume d'eau à confiner, cheminement des eaux d'extinction sur le site, en lien avec la topographie, le réseau d'eaux pluviales du site (nombre de points bas...).

Depuis, l'exploitant a envisagé une solution de confinement des eaux avec le site industriel voisin, mais cela n'a pas pu aboutir. Il confirme avoir des tapis d'obturation disponibles pour les deux exutoires du réseau interne d'eaux pluviales. L'exploitant a ensuite travaillé sur deux possibilités d'obturation de ces deux sorties du réseau d'eaux pluviales : ballon ou vanne guillotine. Un des exutoires est plus particulièrement concerné, s'agissant d'une canalisation de diamètre 600 mm recueillant à minima la totalité des eaux de toiture du site. Le réseau situé en amont de cette canalisation permettrait de contenir environ 30 m³ en cas d'obturation. L'exploitant n'a pas identifié en première approche de volume mort favorable d'un point de vue topographique pour

contenir au moins une partie des eaux d'extinction en cas de sinistre. Le rapport du CNPP cité au constat précédent évalue à environ 2000 m³ le volume d'eaux d'extinction à confiner sur le site.

Ce sujet devra être étudié dans le cadre du dossier de régularisation demandé au constat n°1. La nécessité d'obturation du réseau d'eaux usées en cas de sinistre devra être évaluée, en fonction du risque de collecte des eaux d'extinction par ce réseau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 32 à 35

Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement RSDE

Prescription contrôlée :

Suite à l'inspection du 27/09/2016, il est acté que le site soumis à autorisation au titre de la rubrique 2566 doit appliquer les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998.

Suite à l'inspection de mars 2022, l'exploitant devait analyser les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 sur ce volet rejets aqueux afin de les appliquer aux rejets du site.

Il avait déjà ajouté aux mesures trimestrielles sur les rejets d'eaux usées les paramètres fer, aluminium et cuivre qui apparaissent pertinents dans le cadre de l'activité du site.

Constats :

L'exploitant indique avoir mené une analyse réglementaire sur ce point ; il affirme n'avoir aucun rejet d'eaux industrielles issues des process du site dans le milieu naturel ; le réseau d'eaux usées du site est raccordé à la station d'épuration. Il considère donc que ce sont les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 qui s'appliquent (et non les articles 32 et 33).

Le site bénéficie d'une convention de rejets avec Nantes Métropole datant de 2001.

Actuellement, l'exploitant n'identifie qu'un seul rejet d'eaux industrielles, celui des douches de décontamination de l'atelier de désamiantage. Il indique réaliser en période d'activité de l'atelier des analyses hebdomadaires de pH et MES avant rejet vers la station d'épuration.

Etant donné cette activité mise en œuvre depuis 2014/2015 et ce rejet, ainsi que l'ancienneté de la convention de rejets, il y a lieu de mettre à jour l'autorisation et la convention de rejets avec le gestionnaire du réseau (article 34 de l'arrêté du 2 février 1998), et de présenter ces éléments dans le dossier de porter à connaissance (voir le constat n°1 du présent rapport).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. En cas de maintien de l'activité de traitement thermique par pyrolyse, l'exploitant devra démontrer le respect de ces dispositions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet